

DECISION 2100065
Exercice du droit de préemption urbain
par délégation de l'Etablissement Public Territorial Grand
Orly Seine et Bièvre
pour le bien situé 152 avenue de Verdun
cadastré section AH n°556

Réf. DIA n°91

Le Directeur Général,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France modifié par le décret n° 2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu le code de l'urbanisme et ledit décret prévoyant respectivement en leurs articles L. 321-4 et 4, l'usage par les établissements publics foncier du droit de préemption et, le cas échéant, d'expropriation, pour la réalisation des missions qui lui incombent, et plus particulièrement définies au sein de conventions d'intervention foncière,

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2020 portant renouvellement du mandat du directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016,

Vu la loi modifiée n° 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

Vu la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Vu le schéma directeur de la région Ile de France approuvé par décret n° 2013-1241 du 27 décembre 2013,

VU les dispositions du Schéma Régional de l'Habitat et de l'Hébergement du 20 décembre 2017,

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 24 septembre 2013, modifié le 27 mai 2015 et mis à jour les 21 mars 2019 et 23 mars 2020 et son projet d'aménagement et de développement durable (PADD),

Vu le classement du bien en zone UHe du PLU, correspondant aux franges de l'avenue de Verdun et destinée à un développement mixte comprenant de l'habitat, de l'activité et du commerce,

Vu la délibération n° 2017_02_28_434 du Conseil territorial du 28 février 2017 instituant le droit de préemption urbain sur le territoire de la commune de Paray-Vieille-Poste,

Vu la délibération n° 2017-04-15_567 du Conseil Territorial de l'Etablissement Public Territorial Grand Orly Seine Bièvre du 15 avril 2017 instaurant un droit de préemption urbain renforcé dans les périmètres de veille foncière de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France situés sur le territoire de Paray-Vieille-Poste,

Vu la délibération du Conseil Territorial de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil territorial au président,

Vu la délibération du Conseil Territorial de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre du 15 décembre 2020, modifiant en partie la délibération du 15 juillet 2020 rétablissant la délégation donnée au Président pour exercer le droit de préemption urbain sur l'ensemble du périmètre de l'EPT,

Vu la convention d'intervention foncière conclue entre la commune de Paray-Vieille-Poste, l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre et l'EPFIF signée le 27 novembre 2015 et son avenant n° 1 signé le 24 septembre 2018 qui déterminent les conditions et les modalités d'intervention de l'EPFIF sur les périmètres de veille foncière « RN7 », « avenue de Verdun » et « Ferme Contin »,

Vu la délibération du 4 novembre 2015 n° B15-2-5 du Conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuvant la convention d'intervention foncière entre la commune de Paray-Vieille-Poste, l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération du 22 septembre 2015 n° 56/2015 du Conseil municipal de la commune de Paray-Vieille-Poste approuvant la convention d'intervention foncière entre la commune de Paray-Vieille-Poste, l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération du 25 septembre 2015 n° 002152 entre le Conseil de Communauté d'agglomération « Les Portes de l'Essonne » devenu l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre, approuvant la convention d'intervention foncière entre la commune de Paray-Vieille-Poste, l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) établie par Me PERRIN, en application des articles L. 213-2 et R. 213-5 du code de l'urbanisme, reçue le 30 décembre 2020 en mairie de Paray-Vieille-Poste, informant Madame le Maire de l'intention des propriétaires d'aliéner le bien situé au 152 avenue de Verdun à Paray-Vieille-Poste, cadastré section AH n° 556 libre de toute occupation moyennant le prix de 620 000 € HT,

h

Vu la délibération n° 2021-2388 du Conseil Territorial de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre en date du 21 janvier 2021 délégrant le droit de préemption urbain à l'EPFIF à l'occasion de la DIA susmentionnée, portant sur la vente du bien cadastré AH n° 556, situé au 152 avenue de Verdun à Paray-Vieille-Poste,

Vu le règlement intérieur institutionnel et les délibérations adoptées par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 26 juin 2020 délégrant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, aux Directeurs Généraux Adjointes, l'exercice du droit de préemption,

Vu la demande de pièces complémentaires transmise aux propriétaires et au notaire mentionné ci-dessus une première fois le 8 février 2021 et leur réception le 15 février 2021, ainsi que la seconde demande rectificative datée du 23 février et reçue le 26 février 2021, rétablissant l'envoi de la demande à l'ensemble des propriétaires du bien suite à l'omission et ce par erreur d'un des deux propriétaires en indivision dans la DIA déposée,

Vu la demande de visite adressée aux propriétaires et au notaire mentionné ci-dessus une première fois le 8 février 2021 et leur réception le 15 février 2021, ainsi que la seconde demande rectificative datée du 23 février et reçue le 26 février 2021, rétablissant l'envoi de la demande à l'ensemble des propriétaires du bien suite à l'omission dans la DIA déposée et ce par erreur d'un des deux propriétaires en indivision, et le constat contradictoire réalisé à l'issue de cette visite le 2 mars 2021,

Vu les acquisitions déjà réalisées dans le secteur « avenue de Verdun » par l'EPFIF, en vue de la réalisation des objectifs de la convention,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 16 mars 2021,

Considérant :

Considérant les orientations du schéma directeur de la région Ile-de-France notamment en faveur de la densification du tissu urbain,

Considérant les obligations induites par l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000, en matière de logement social,

Considérant l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n° 2010-597 relative au Grand Paris, de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Considérant les dispositions du Schéma Régional de l'Habitat et de l'Hébergement prévoyant l'augmentation de la production de logement adaptée aux besoins des ménages et fixant un objectif de production annuel de 38 000 logements pour les communes de la Métropole du Grand Paris,

Considérant que le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Établissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016, fixe pour objectif prioritaire à l'EPFIF de contribuer à accélérer et augmenter la production de logements et d'agir en faveur du développement économique,

Considérant que l'EPFIF est habilité à procéder à toutes les acquisitions foncières et opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme au titre de la convention d'intervention foncière susvisée,

Considérant que ces actions d'aménagement urbain tendant à augmenter l'offre de logement nécessitent une maîtrise foncière préalable,

Considérant le programme de la convention d'intervention foncière et son 1^{er} avenant entre la ville de Paray-Vieille-Poste, l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre et l'EPFIF visant à réaliser des programmes d'une densité minimale de 120 logements à l'hectare et comprenant un minimum de 30% de logements sociaux,

Considérant que le bien objet de la DIA est situé dans le périmètre d'intervention foncière « avenue de Verdun » à l'intérieur duquel l'EPFIF intervient,

Considérant le plan de zonage et le règlement du PLU classant la parcelle précitée en zone UHe au PLU correspondant à l'avenue de Verdun, caractérisé par une mixité d'habitat, de commerces et d'activités,

Considérants les objectifs de favoriser le développement d'une offre de logement diversifié et répondant à la pluralité des besoins sociaux par le renouvellement urbain des sites bâtis exposés dans le PADD du PLU,

Considérant que la réalisation de l'objectif poursuivi à savoir, « construire des logements, dont des logements sociaux » présente un intérêt général au sens de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme,

Considérant la réalité des interventions de l'EPFIF sur le territoire de la commune de Paray-Vieille-Poste, laquelle se traduit par les acquisitions et cession déjà réalisé permettant le développement de 34 logements sociaux sur le périmètre de « l'avenue de Verdun »,

Considérant que l'acquisition du bien est stratégique pour la réalisation d'une opération d'une trentaine de logements et comprenant un minimum de 30% de logements sociaux,

Décide : PREEMPTION EN REVISION DU PRIX

Article 1 :

De proposer d'acquérir le bien sis 152 avenue de Verdun à Paray-Vieille-Poste, cadastré AH n° 556, tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, au prix de **DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS** (250 000 €).

Article 2 :

Le vendeur est informé qu'il dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente offre pour notifier à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France :

- son accord sur cette offre, auquel cas la vente du bien au profit de l'EPFIF devra être régularisée conformément aux dispositions des articles L. 213-14 et R. 213-12 du code de l'urbanisme; ou
- son maintien du prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner, l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France saisira en conséquence la juridiction compétente en matière d'expropriation pour une fixation judiciaire du prix; ou

5

- son renoncement à vendre le bien précité. Toute nouvelle mise en vente du bien nécessitera la réalisation d'une déclaration d'intention d'aliéner

A défaut de notification de la réponse dans le délai de deux mois susvisé, le vendeur sera réputé avoir renoncé à la vente de son bien.

Article 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile de France.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier à :

- Au(x) propriétaire(s) selon les indications mentionnées dans la déclaration d'intention d'aliéner,
- Maître Perrin, domicilié professionnellement au 28 avenue du 18 avril à Athis-Mons (91200), en tant que notaire et mandataire de la vente,
- A l'acquéreur évincé, la société SEPIMO, domiciliée professionnellement 31 rue François 1^{er} à Paris 8^{ème} (75008), selon les indications mentionnées dans la déclaration d'intention d'aliéner

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Paray-Vieille-Poste.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Versailles.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 17/03/2021



Gilles BOUVELOT
Directeur Général